

Département de la Haute-Savoie

SAINT-LAURENT

Elaboration du PLU

Demande d'examen au cas par cas



PIECE N°1

**FICHE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS**

I. INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

1.1- Procédure concernée

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-LAURENT.

Le Conseil Municipal de SAINT-LAURENT a débattu sur le PADD en séance du 30 novembre 2017.

L'arrêt du PLU est envisagé courant septembre 2018.

1.2- Territoire concerné

Le projet de PLU porte sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-LAURENT.

II. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

2.1 Personne publique responsable

La personne publique responsable est M. Le Maire de SAINT-LAURENT.

Courriel : mairie.saint.laurent@wanadoo.fr

III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1 Caractéristiques générales du territoire

La commune de Saint-Laurent, d'une superficie de 1096 ha, est située en rive gauche de la vallée de l'Arve, aux contreforts du Massif des Bornes.

Les principaux villages ou hameaux de la commune, regroupant l'essentiel de la population, sont le Chef-lieu et Sonnex. La commune compte également des hameaux ou groupes bâtis traditionnels : Crédox, Moussy, La Balme, Chez Gazets... ou encore des pôles plus récents : Les Hésards, Les Eléchères,...

La commune bénéficie d'une situation géographique particulière, à proximité des pôles urbains de la Vallée de l'Arve, d'Annecy et du Grand Genève, mais surtout au cœur d'un espace encore rural et montagnard de grande qualité paysagère et environnementale.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays Rochois, et compte, en 2015, 840 habitants.

3.2 Objectifs de la procédure

Annexes 1 et 1bis : délibération du Conseil Municipal engageant la procédure et délibération complémentaire à la délibération engageant la procédure.

Le Conseil Municipal a délibéré le 13 mai 2016, pour engager une procédure de révision du PLU en vigueur, afin de doter Saint-Laurent d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du contexte réglementaire, territorial, et à la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil Municipal. Une seconde délibération en date du 9 septembre 2016 est venue compléter celle du 13 mai 2016 afin de préciser les modalités de concertation.

Le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général, fondés sur l'objectif principal d'un développement maîtrisé et harmonieux :

- Conforter le Chef-lieu de Saint-Laurent en :
 - Proposant une typologie des logements permettant de répondre aux besoins de l'ensemble de la population et du développement du village : mise en adéquation des collectifs municipaux, création d'un habitat collectif avec logements sociaux et d'habitats individuels.
 - Assurant un dynamisme avec la présence d'un commerce de proximité dans le centre-village.
 - Sécurisant le centre-village et créer des modes doux (piétons) avec la création de parking et des aires de jeux.
- Conforter le développement des principaux hameaux du Chef-lieu, Moussy, Sonnex, Mornex.
- Conforter l'utilisation des dents creuses et espaces interstitiels mis en évidence par le SCOT.
- Préserver les espaces naturels remarquables et préserver les espaces à enjeux agricoles conformément à la Loi Montagne :
 - ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)
 - ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

- Zones humides,
- Forêt.
- Pérenniser les grandes plages agricoles.
- Privilégier une architecture traditionnelle avec les caractéristiques du bâti existant afin d'assurer la qualité et l'harmonisation du bâti local.

3.3 Les grandes orientations d'aménagement

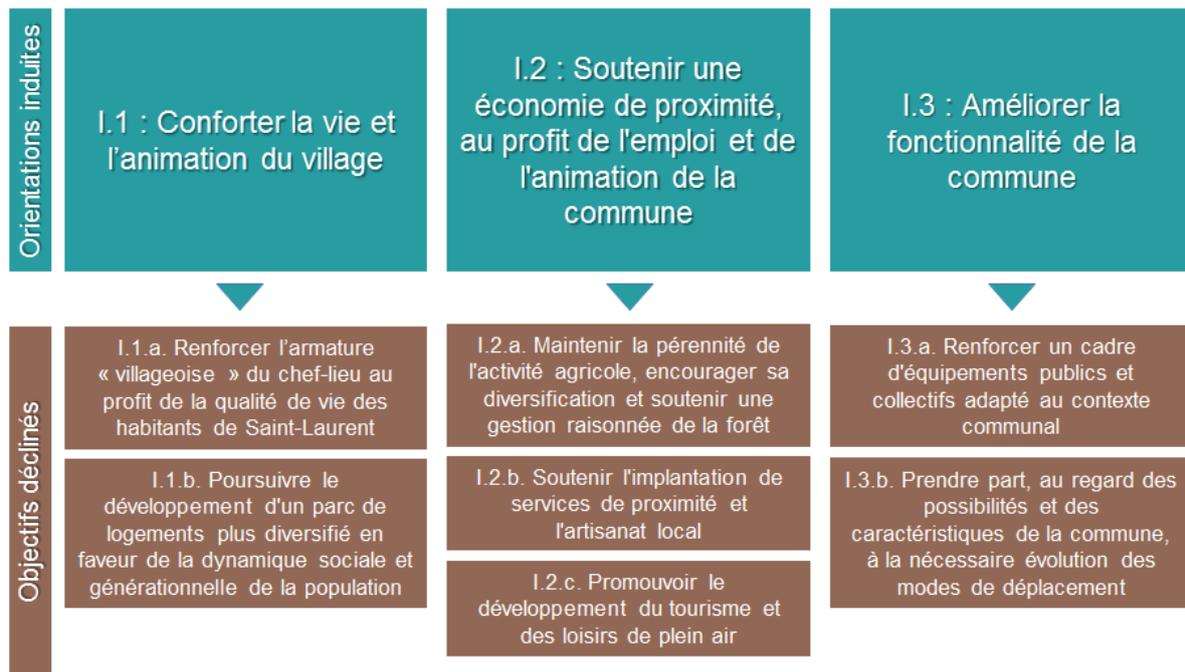
Annexe 2 : Projet de PADD.

Dans le cadre de son PLU, la commune envisage d'articuler son PADD autour d'une orientation générale...

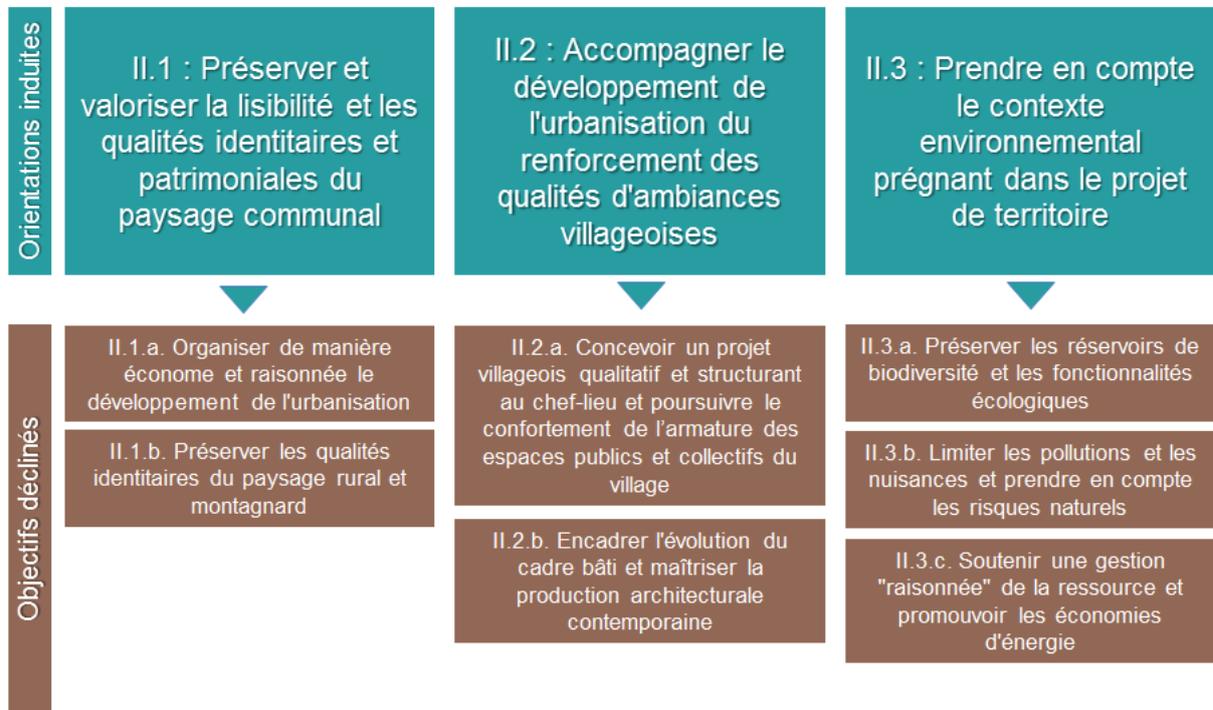
« Un cadre rural et villageois à valoriser comme lieu de vie de proximité au sein du Pays Rochois »

... déclinée selon deux grands axes :

AXE I : Conforter les fonctions villageoises de Saint-Laurent pour la qualité vie de ses habitants



AXE II : Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité et prendre en compte le contexte environnemental



3.4 Les grandes évolutions réglementaires envisagées

Annexe 3 : Règlement graphique du PLU en vigueur,

Annexes 4a, 4b et 5 : Projet de règlement graphique, et synthèse du règlement écrit du PLU,

Annexe 6 : Projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles du PLU.

Annexe 7 : Projet d'Orientation d'Aménagement patrimoniale du PLU

Le projet de PLU prévoit les grandes évolutions réglementaires suivantes :

- Concernant le développement de l'habitat et des fonctions urbaines :
 - Le développement de l'habitat, en mixité avec les services et équipements de proximité, est organisé prioritairement au chef-lieu, comme identifié au SCOT du Pays Rochois. A ce titre, le secteur est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), ayant pour objectif la diversification de l'habitat et la structuration des équipements et espaces publics. Cette OAP concerne un espace interstitiel, identifié au sein de l'enveloppe urbaine du SCOT du Pays Rochois. Ce secteur est classé en majeure partie en zone AUb dans le PLU en vigueur, et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement (OA).
 - Concernant la zone actuellement classé en AU au PLU, située au Chef-lieu, en bordure de la voie ferrée, il a été décidé de la restituer à l'espace agricole compte tenu de la mise en adéquation des orientations de développement de la commune avec les besoins en foncier correspondants, dans le respect des prescriptions du SCOT en la matière. Le seul tènement objet de l'OAP permet en effet de répondre aux besoins en termes de développement de l'offre en logements sur la commune.
 - Concernant le hameau de Sonnex, et plus particulièrement la zone actuellement classée en AUb au PLU, il a été décidé de la supprimer au profit d'un secteur UHh, doublé d'une obligation de recul des constructions par rapport à la voie ferrée, afin de prendre en compte la réalité de terrain dans ce secteur, au regard de la présence de la voie ferrée et du cours d'eau. Par ailleurs, au regard des dispositions de la Loi Montagne s'appliquant sur la commune, certaines parcelles bâties ont été reclassées en zone agricole ou naturelle, ayant été estimées comme étant en discontinuité de l'urbanisation (la route établissant notamment cette rupture).
 - Sur le reste du territoire communal, le projet de PLU prévoit de contenir le développement de l'habitat dans les limites de l'enveloppe urbaine existante. D'une manière générale, le dispositif réglementaire du PLU vise un objectif d'usage économe de l'espace.
- Concernant le développement économique et touristique :
 - Au regard des dispositions du SCOT, les constructions à sous-destination (au sens du Code de l'Urbanisme) d'artisanat et commerce de détail, et d'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle sont seulement autorisées dans le secteur du Chef-lieu (en secteur UHc). Ces dispositions n'existent pas dans le PLU actuellement en vigueur.
 - Une zone agricole est par ailleurs identifiée, et correspond aux espaces utilisés et entretenus par l'agriculture sur le territoire. Les trois exploitations agricoles sont identifiées à titre d'information au règlement graphique, et aucun développement de l'urbanisation n'est prévu à proximité.
- Concernant la protection des paysages et de l'environnement :
 - Protection des diverses sensibilités paysagères et écologiques identifiées dans l'Etat Initial du site et de l'Environnement : délimitation au titre des articles L.151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU) du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural,

de la trame végétale, des réservoirs de biodiversité, du corridor écologique, ainsi que des secteurs d'intérêt paysager, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées. En outre une OAP patrimoniale émet des préconisations pour toute intervention sur ces sites et secteurs.

3.5 Autres procédures

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

3.6 Contexte de la planification

Le projet de PLU est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de PLU n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral.

La commune n'est pas concernée par une DTA.

La commune est concernée par le **SCOT du Pays Rochois**.

Saint-Laurent est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et par le SAGE de l'Arve, actuellement en cours d'élaboration.

3.7 Le carte communale de Saint-Laurent

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

IV. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

Le projet de PLU révisé vise un objectif de modération de la consommation d'espace, tel qu'exprimé dans l'objectif II.1 du projet de PADD : "Préserver et valoriser la lisibilité et les qualités identitaires et patrimoniales du paysage communal", et notamment :

- "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation :
 - Opérer un recentrage du développement de l'urbanisation au Chef-lieu, par une opération structurante à l'arrière de la Mairie et des écoles, en faveur du renforcement de la vie de proximité et de l'optimisation de l'usage du sol.
 - Permettre un confortement modéré du hameau de Sonnex, en tenant compte des sensibilités environnantes (torrent, terres agricoles et points de passage de la faune sauvage).
 - Sur le reste du territoire, limiter le développement de l'urbanisation au confortement de l'enveloppe urbaine existante, sans extension de cette dernière, compte tenu :
 - de l'objectif de recentrage de l'urbanisation en faveur de la vie de proximité et d'un fonctionnement plus "soutenable",
 - des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords,
 - et pour certains secteurs du niveau des équipements de desserte.
 - Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha à l'échéance du PLU, en cohérence avec les prescriptions du SCOT du Pays Rochois en la matière.
 - Mettre en œuvre les outils en faveur d'une optimisation de l'espace :
 - encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au chef-lieu, définissant les conditions de réalisation de l'opération d'habitat collectif et intermédiaire, peu consommateur d'espace,
 - par des règles incitatives à la densification des espaces urbanisés, graduée selon les caractéristiques et sensibilités des sites.

Ces objectifs se traduisent de la manière suivante :

- En orientant préférentiellement le développement de l'urbanisation sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble, en faveur d'une meilleure valorisation et structuration de l'espace encore disponible, et d'une optimisation de la fonctionnalité (desserte, réseaux...).
- En optimisant l'utilisation de l'espace, par des densités adaptées et graduées, en fonction des caractéristiques et sensibilités du site communal, du cadre bâti et du niveau d'équipement existant et programmé.
- En stoppant la consommation d'espace en extension de l'urbanisation, à savoir en extension de l'enveloppe urbaine du SCOT du Pays Rochois mise à jour dans le cadre

du diagnostic, pour les besoins du développement de la commune, avec les objectifs suivants :

- Pour la réponse aux besoins de l'habitat : 1,4 ha de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine, correspondant à l'espace intersituel identifié au Chef-lieu et concerné par une OAP.
- Soit très peu au regard de la consommation foncière autorisée par le SCOT à l'horizon 2028 (5 ha).
- Soit, une réduction très importante par rapport à la consommation observée sur la décennie antérieure de référence de près de 2/3 (la consommation d'espace sur les 8 dernières années s'élève à 0,26 ha par an).

Afin de mettre en œuvre le PADD, le projet de PLU aura pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation le secteur suivant :

Classement au projet PLU	1AUHc-oap1 (urbanisation future à court ou moyen terme)
Classement dans le PLU en vigueur	Zone constructible (AUb en majorité, Ua et Ub en partie)
Localisation	Chef-lieu
Superficie	Totale 13400 m ² .
Vocation	Confortement et animation du Chef-lieu, en termes de mixité des fonctions et de développement de l'habitat.
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Utilisé en pré de fauche.
Impact	<p>Pour l'agriculture : impact faible à modéré, de part le morcellement parcellaire du secteur, sa localisation en interstice de l'urbanisation et au centre du Chef-lieu, et ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole.</p> <p>Pour les milieux naturels : aucun, car la ripisylve associée au ruisseau de Saint-Laurent sera préservée et valorisée.</p> <p>Pour les paysages : impact limité de part la localisation du site au cœur de l'espace urbanisé; de plus, opération encadrée par une OAP, qui permettra de mettre en œuvre des formes urbaines et architecturales de qualité, intégrées au bâti existant.</p> <p>Pour les déplacements : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements, notamment par véhicule individuel motorisés, en regroupant l'essentiel des capacités d'accueil du PLU au chef-lieu, à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services, équipements et commerces futurs, - des axes de transport routier. <p>En outre, l'OAP prévoit le développement d'un maillage de liaisons modes "doux".</p>

Le projet de PLU vise un objectif de limitation des déplacements individuels motorisés, tel qu'exprimé dans l'orientation I.3 du projet de PADD, et plus particulièrement le second objectif décliné : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement" :

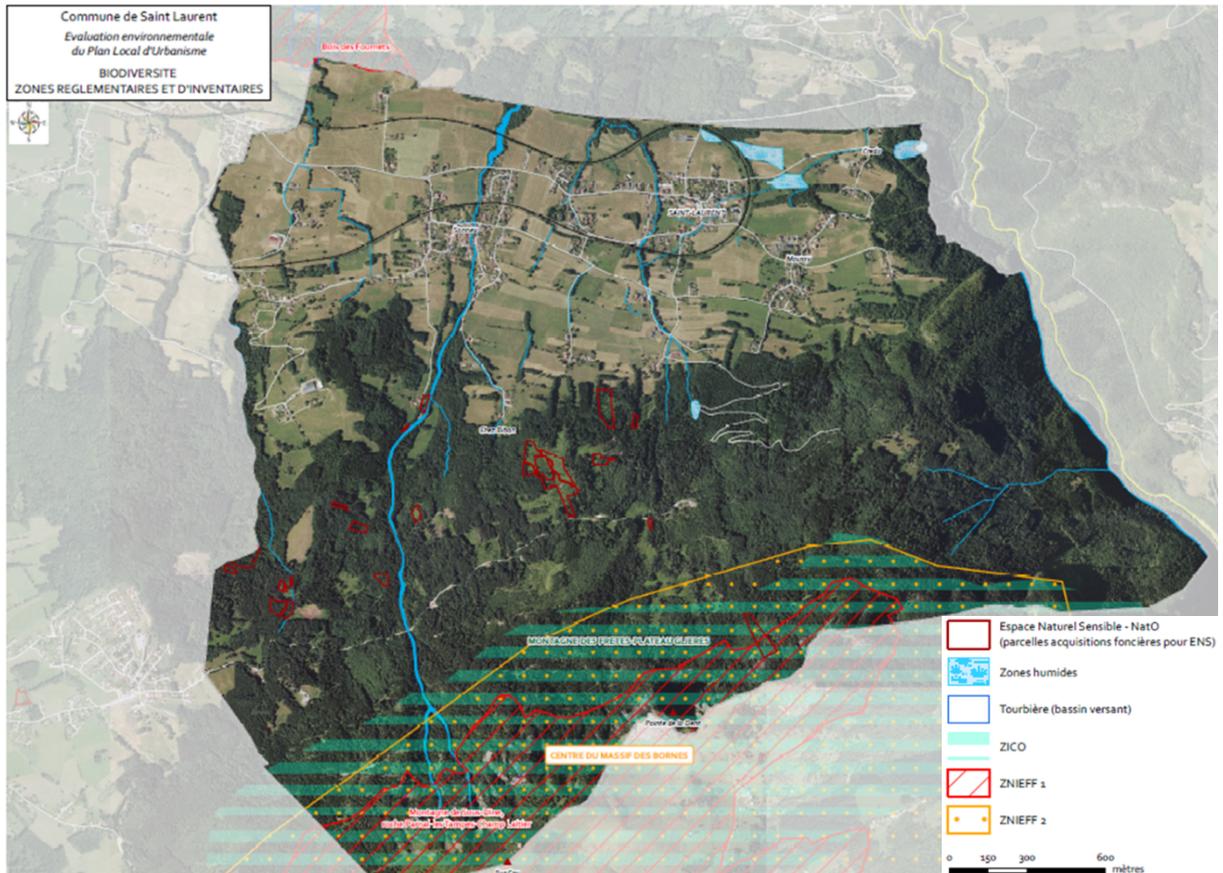
- Poursuivre la sécurisation et la fonctionnalité du réseau de voiries, en particulier:
 - les quelques "points noirs" identifiés sur le réseau routier,
 - pour un usage apaisé et un meilleur partage de l'espace public par ses différents usagers, en particulier les modes de déplacement doux (liaisons piétonnes, cycles).
- Renforcer et diversifier le stationnement en faveur des mobilités alternatives adaptées au territoire (pour véhicules électriques, cycles...).
- Soutenir les politiques supra-communales en matière de développement de l'offre en transport collectif, en particulier engager une réflexion avec les organismes compétents en matière de transport ferroviaire et encourager le transport partagé.
- Développer progressivement le maillage des modes de déplacements "doux", en particulier au chef-lieu et entre ce dernier, les hameaux les proches et Saint-Sixt.
- D'une manière générale, prendre part à la nécessaire évolution des modes de déplacement en limitant la dispersion de l'habitat et en renforçant les fonctions villageoises du chef-lieu.

4.2 Milieux naturels et biodiversité

Annexes 4a, 4b et 5 : *Projet de règlement graphique, et synthèse du règlement écrit du PLU,*

La commune de Saint-Laurent n'est pas concernée par :

- Un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale),
- Une zone Natura 2000.
- Un arrêté préfectoral de protection de biotope.



Identification des réservoirs de biodiversité réalisée dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

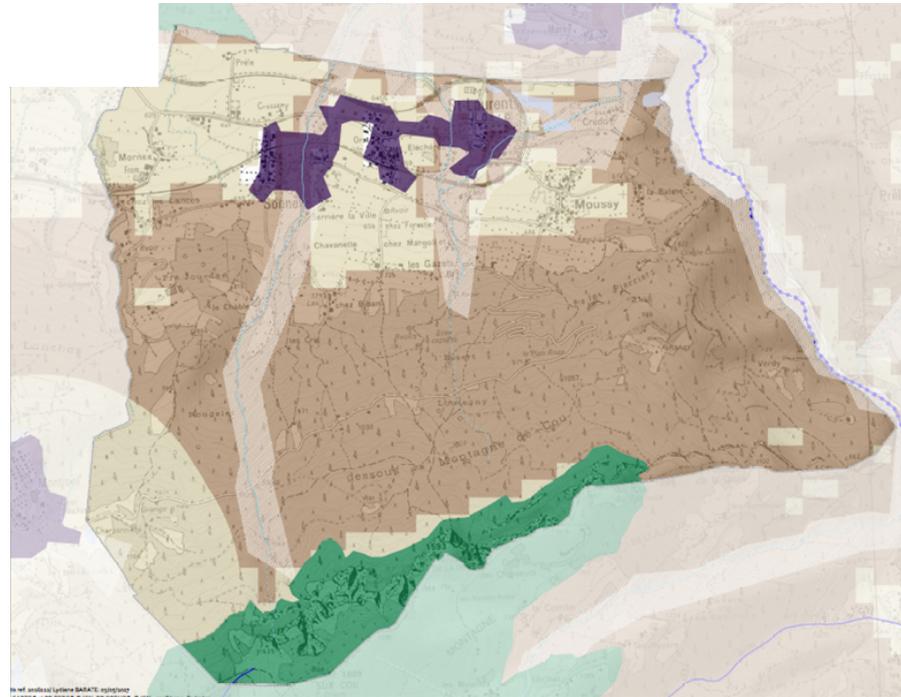
La commune est concernée par diverses sensibilités naturelles :

Sensibilités identifiées	Orientations ou projets prévus par le PLU
ZICO : "Montagne des Frêtes – Plateau des Glières".	Aucun projet ne concerne cette ZICO, étant donné qu'elle est située en zone montagneuse et naturelle, à l'extrémité Sud de la commune. Le secteur sera classé en zone naturelle au règlement graphique, et fera l'objet d'un "secteur d'intérêt écologique", (au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme), auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).
ZNIEFF TYPE II : "Centre du Massif des Bornes".	Aucun projet ne concerne cette ZNIEFF, étant donné qu'elle est située en zone montagneuse et naturelle, à l'extrémité Sud de la commune. Le secteur sera classé en zone naturelle au règlement graphique, et fera l'objet d'un "secteur d'intérêt écologique", (au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme), auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).
ZNIEFF TYPE I : "Montagne de Sous-Dine, Roche Parnal- Les Tampes- Champ Laitier".	Aucun projet ne concerne cette ZNIEFF, étant donné qu'elle est située en zone montagneuse et naturelle, à l'extrémité Sud de la commune. Le secteur sera classé en zone naturelle au règlement graphique, et fera l'objet d'un "secteur d'intérêt écologique", (au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme), auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).
ZNIEFF TYPE I : "Bois des Fournets"	Aucun projet ne concerne cette ZNIEFF. Le secteur sera classé en zone agricole au règlement graphique, et fera l'objet d'un "secteur d'intérêt écologique", (au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme), auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).
Espace naturel sensible	Aucun projet ne concerne ce site. Le secteur sera classé en zone naturelle au règlement graphique, et fera l'objet d'un "secteur d'intérêt écologique", (au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme), auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).

**Continuités
écologiques :**
**Identifiées au
SRCE**

Les enjeux liés aux continuités écologiques spatialisés par le SRCE :

Le territoire communal n'est pas concerné par des "enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles", ni par un corridor d'intérêt régional.



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

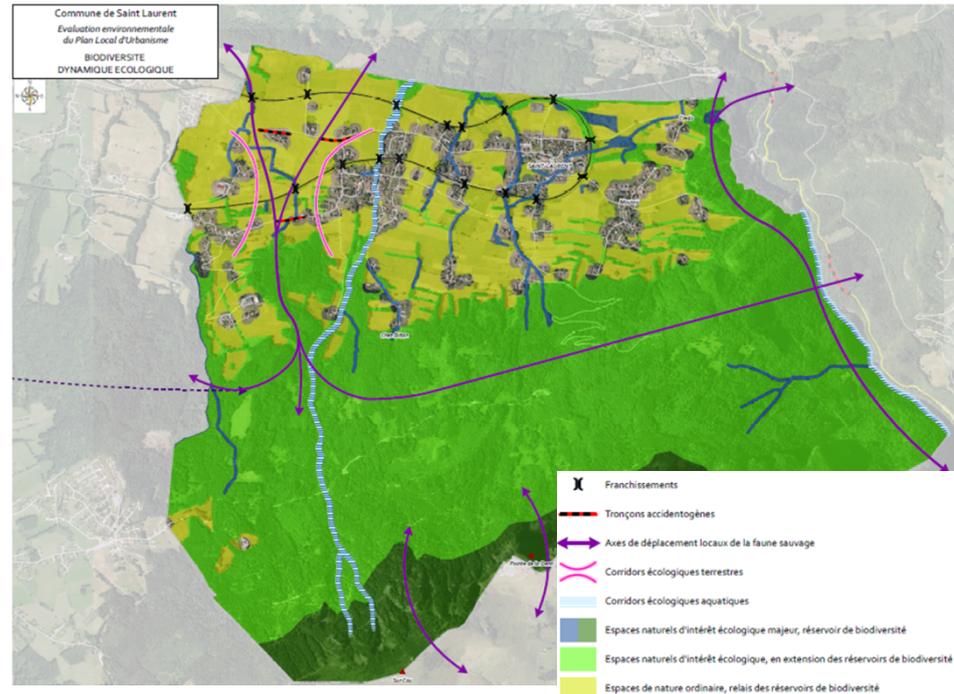
Zones artificialisées

Carte de la trame verte et bleue. Source : SRCE Rhône-Alpes

Continuités écologiques :

Mesures générales de protection des continuités et corridors écologiques identifiées par la commune dans le cadre de l'EIE du projet de PLU

Plusieurs axes de déplacement de la faune sauvage ont été repérés, ainsi qu'un corridor écologique :



Carte de la dynamique écologique – source : EIE du PLU.

Ces axes de déplacement se caractérisent par des zones boisées et/ou agricoles, qui feront l'objet d'un classement en zone naturelle ou agricole selon leurs caractéristiques, et sur lesquelles aucun projet n'est prévu.

Concernant le corridor écologique, aucun projet n'est prévu sur le site concerné. Le secteur sera classé en zone naturelle ou agricole au règlement graphique, et fera également l'objet d'un "corridor écologique" identifié précisément au règlement graphique, (au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme), auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).

Zones humides

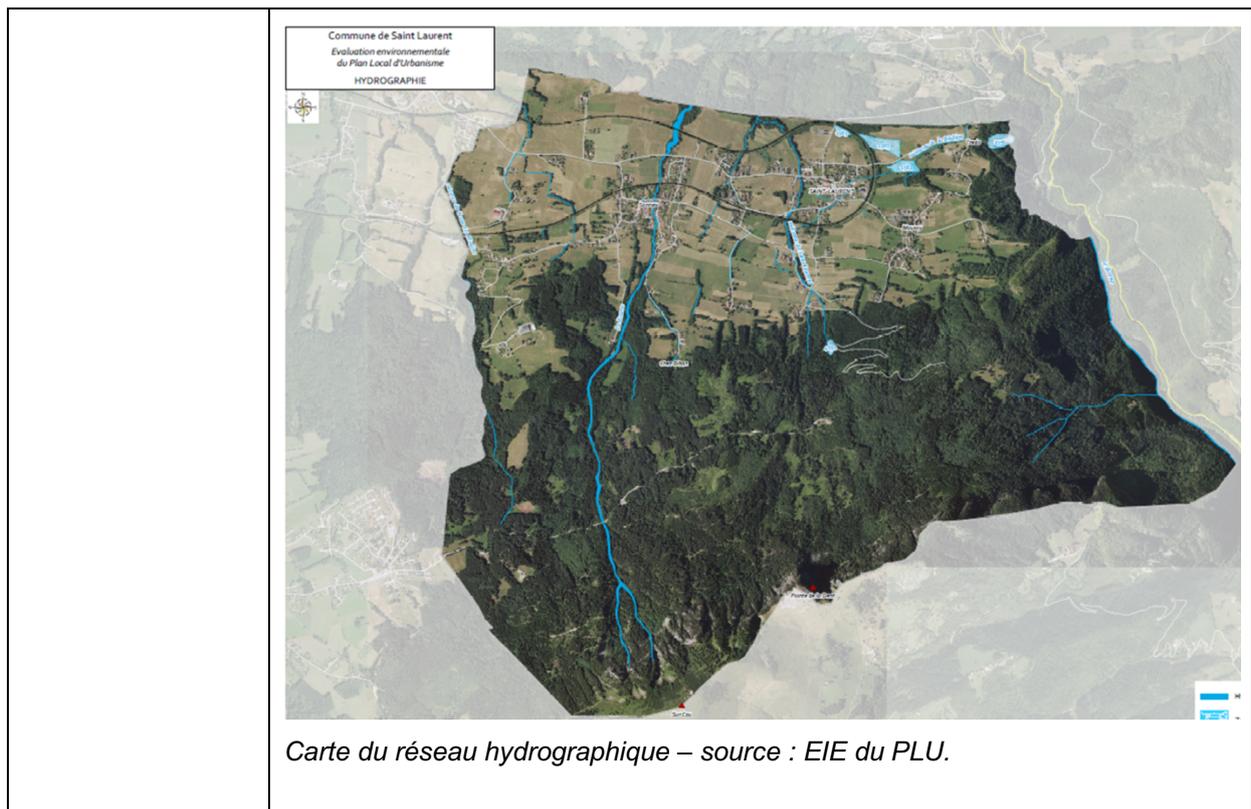
(Inventaire CG 74)

Mesures générales de protection des zones humides

D'une manière générale, l'ensemble des zones humides sera protégé par le projet de PLU par :

- leur classement en zone naturelle,
- doublé de leur identification en tant que "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L151.23 du CU, auxquels seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (certains travaux d'entretien, clôtures sans soubassement, équipements légers sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages...).

A noter que la commune est considérée comme prioritaire (SLLGRI) pour l'actualisation des zones humides.



Carte du réseau hydrographique – source : EIE du PLU.

4.3 Paysage, patrimoine naturel et bâti

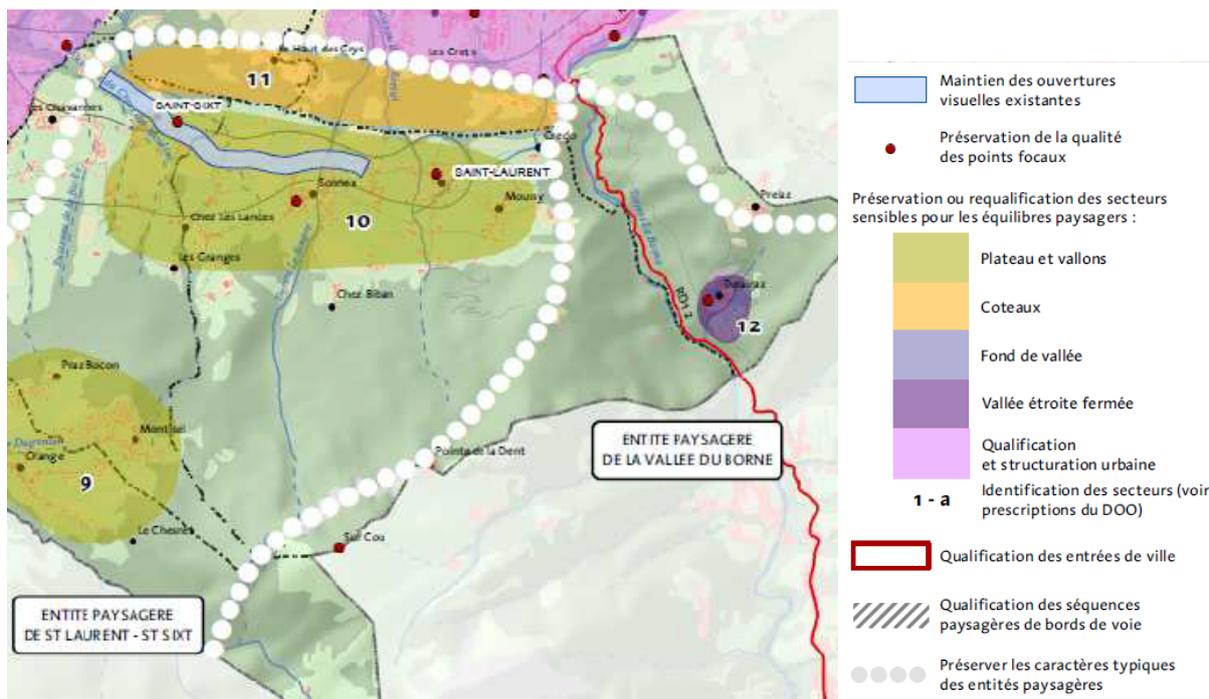
La commune n'est pas concernée par :

- Un monument historique,
- Un site inscrit,
- Un site classé,
- Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP),
- Un plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- Une directive de protection et de mise en valeur des paysages,

Le SCOT du Pays Rochois identifie le Chef-lieu, Sonnex et les hameaux avoisinants, en tant que "plateau et vallons à préserver ou requalifier pour les équilibres paysagers".

La partie Est de la commune fait partie de l'entité paysagère de la vallée du Borne.

Par ailleurs, la RD27 dans sa traverse de la commune est identifiée pour le maintien des ouvertures visuelles existantes.



Carte de l'armature paysagère, extraite du DOO du SCOT du Pays Rochois.

Pour mettre en œuvre ces points, le PLU identifiera des secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme, auxquels seront associées des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de construction nouvelle, limitation des occupations et utilisations du sol admises...).

4.4 Ressource en eau

Captages :

La commune est concernée par les périmètres de protection des :

- Captage de Mornex les Creux (date de la DUP : 17/11/2011),
- Captage de Chavanette (date de la DUP : 17/11/2011),
- Captage de l'Essert (date de la DUP : 17/11/2011),.

Aucun projet ne concerne les périmètres de protection immédiats. Le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de la zone urbanisée dans les périmètres de protection rapprochés. Les servitudes d'Utilité Publique concernant ces ressources sont intégrées au PLU.

Le projet n'est pas concerné par un des 500 captages prioritaires Grenelle 2, ni par des captages repérés par un SDAGE.

Usages :

La gestion de la ressource en eau potable est actuellement assurée en régie communale, et ce jusqu'en 2020. Cette compétence sera ensuite transférée à la Communauté de Communes du Pays Rochois dans le cadre de l'application de la loi NOTRe.

Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé sur l'ensemble de la commune en 2010-2012. Un SDAEP a été réalisé pour le territoire SYRE (Syndicat Mixte de la Ressource en Eau) en 2012-2014. A ce jour, la CCPR effectue un état des lieux du service, étape du transfert de la compétence eau potable en 2020.

Avec le rendement actuel, on note que la ressource mobilisable (débit autorisés DUP déduction faite des fuites) permet à la commune de couvrir les consommations moyennes et de pointe actuelles et futures (marge de +/- 18% en 2035).

La ressource mobilisable (débit d'étiage mesuré en 2003) est insuffisante pour couvrir la consommation de pointe. En revanche, elle permet de couvrir les consommations moyennes et ce jusqu'en 2025.

Cette prospective est cependant à considérer avec les éléments suivants :

- Le bilan ressource/consommation a été fait réalisé avec les débits d'étiages des ressources exploitables.
- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur afin de réduire la facture d'eau, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- L'estimation est calculée à partir d'un taux de croissance de 1,2%/ an qui peut être à considérer comme une hypothèse haute.
- Le bilan est calculé pour un rendement de réseau de 79,33% qui peut être amélioré.

Concernant l'assainissement, la compétence appartient à la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le Schéma Directeur d'Assainissement est actuellement en cours de révision. A ce jour, environ 71% des habitations sont raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif. L'ensemble des effluents de la commune est traité par la STEP du Pays Rochois "Arvea", située à Arenthon. Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs à l'échelle de la commune.

Le réseau d'eaux pluviales est relativement développé sur les secteurs les plus urbanisés de la commune. Il subsiste sur certains secteurs des fossés permettant le transit des écoulements à ciel ouvert. Le lancement d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est actuellement en cours de réflexion au niveau de la CCPR.

4.5 Sols et sous-sols, déchets

La commune n'est pas concernée par :

- Des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL),
- Des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS),
- Des carrières ou projets d'extension de carrières.
- Un projet d'établissement de traitement des déchets.

4.6 Risques et nuisances

La commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques technologiques, ni d'un Plan de Prévention des Risques naturels.

Elle possède une carte des aléas datant de 2003, et est exposée aux phénomènes naturels suivants :

- mouvements de terrain,
- chute de blocs,
- Risques sismiques de niveau 4.

A ce titre, une bande inconstructible sera imposée aux abords des principaux cours d'eau.

La commune est également concernée par des risques technologiques liés :

- A l'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie,
- Risques dus au transport de matières dangereuses sur la commune via le réseau routier.

4.1 Air, énergie, climat

La commune de Saint-Laurent est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, entré en vigueur le 16 février 2012.

Elle n'est pas répertoriée comme sensible au titre du SRCAE. Pour autant, la collectivité doit s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air.

Le projet de PLU participe de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air, par le biais :

- densification de l'urbanisation au niveau du Chef-lieu, à proximité des commerces et services de proximité,
- limitation du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire communal et protection des zones naturelles,
- dispositions réglementaires et préconisations des OAP sectorielles en faveur de performances énergétiques de l'habitat.

Aucun projet éolien ou de parc photovoltaïque n'est recensé sur la commune.

V. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

On se réfèrera aux documents annexés suivants :

1. Délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2015, prescrivant l'élaboration du PLU de Saint-Laurent.
2. Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal.
3. Règlement graphique du PLU en vigueur.
4. Projet de règlement graphique du PLU (pièces 4a et 4b).
5. Projet de synthèse du règlement écrit du PLU.
6. Projet d'OAP sectorielles.